

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.809 du 30 juin 1998

A.70.566/V-1475

En cause : 1. **BUELENS** Ferdinand,
 2. **CLEREBAUT** Maria,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 77/7
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commission communautaire flamande
de la Région de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.
2. **la Commune d'Anderlecht.**

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 1996 par
Ferdinand BUELENS et Maria CLEREBAUT, qui demandent
l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué, du
1^{er} juillet 1996, de délivrer à la Commission communautaire
flamande de la Région de Bruxelles-Capitale un permis

d'urbanisme pour l'aménagement d'un centre de formation et d'éducation à Anderlecht;

Vu les requêtes introduites les 1^{er} octobre et 22 novembre 1996, par lesquelles la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1996 accueillant ces interventions;

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par laquelle la Commune d'Anderlecht demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans le référé administratif;

Vu l'arrêt n° 64.920 du 28 février 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Commune d'Anderlecht et sursoyant à statuer;

Vu la requête introduite le 24 décembre 1996 par laquelle la Commune d'Anderlecht demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me A. MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et M. J.-P. LEGRAND, conseiller juridique, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire ont été rappelés dans l'arrêt n° 64.920 précité;

Considérant qu'à l'audience du 20 février 1998, la première partie intervenante prétend qu'à l'issue des procédures portées devant le collège d'urbanisme et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, elle bénéficierait d'un permis tacite et que celui-ci ne pourrait faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que la seconde partie intervenante soutient qu'à son égard, la prescription n'a pu prendre cours faute pour l'acte attaqué de satisfaire au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la partie adverse sollicite que toutes les parties puissent s'échanger des mémoires sur ces questions;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un débat contradictoire et le respect des droits de la défense, qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes et de poursuivre l'instruction de l'affaire;

Considérant que, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur ces points, il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la Commune d'Anderlecht dans la procédure en annulation est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Un délai de soixante jours est accordé aux parties pour faire valoir leur point de vue sur l'existence d'un permis tacite et la compétence du Conseil d'Etat.

Ce délai prend cours pour les parties intervenantes à la notification du présent arrêt et pour la partie adverse et les requérants à la notification soit du mémoire déposé en dernier par l'une des parties intervenantes, soit de l'abstention de l'une d'elles d'en déposer un.

Article 4.

Le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le trente juin 1900
nonante-huit, par :

MM. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.